



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-031

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-009 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140025255 KORIAN COTE NORMANDE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 5
R25-2015-12-01-010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780025 CPO-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 8
R25-2015-12-01-008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780090 CH ARGENTAN -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 11
R25-2015-12-23-007 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH AUNAY SUR ODON-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 14
R25-2015-12-01-028 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH AUNAY SUR ODON-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 17
R25-2015-12-23-016 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 20
R25-2015-12-01-044 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000118 CH FALAISE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 23
R25-2015-12-23-024 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000118 CH FALAISE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 26
R25-2015-12-01-011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 29
R25-2015-12-23-023 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 32
R25-2015-12-23-017 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000555 CLCC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 35
R25-2015-12-01-052 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140000159 CH VIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 38
R25-2015-12-23-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002254 ANIDER-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 41

R25-2015-12-01-048 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140002452 CLINIQUE MISERICORDE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 44
R25-2015-12-23-031 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002619 HAD CROIX ROUGE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 47
R25-2015-12-23-030 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140016155 HAD BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 50
R25-2015-12-01-030 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140016759 POLYCLINIQUE DU PARC-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 53
R25-2015-12-01-051 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140017237 HOPITAL PRIVE ST MARTIN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 56
R25-2015-12-23-034 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140017278 IMPR-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 59
R25-2015-12-23-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140019175 CRF MANOIR D'APRIGNY-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 62
R25-2015-12-23-015 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 65
R25-2015-12-01-050 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 68
R25-2015-12-23-025 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000252 FBS ST LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 71
R25-2015-12-23-022 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000393 CH COUTANCES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 74
R25-2015-12-23-029 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610004269 HAD ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 77
R25-2015-12-23-028 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610005837 HAD ALENCON -A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 80

R25-2015-12-23-033 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610006256 HAD ORNE EST-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 83
R25-2015-12-23-032 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610007155 HAD FERTE MACE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 86
R25-2015-12-23-053 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780025 CPO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 89
R25-2015-12-23-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780074 CH L'AIGLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 92
R25-2015-12-23-014 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780082 CHICAM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 95
R25-2015-12-01-029 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780082 CHICAM-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (4 pages)	Page 98
R25-2015-12-23-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780090 CH ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 103
R25-2015-12-23-027 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH FLERS-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 106
R25-2015-12-01-049 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780199 CLINIQUE ST DOMINIQUE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 109
R25-2015-12-01-027 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780199 CLINIQUE ST DOMINIQUE-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 (2 pages)	Page 112

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-009

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 140025255 KORIAN  
COTE NORMANDE -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS  
FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

## Arrêté modificatif n° 2015-140025255-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140025255  
Raison sociale : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire KORIAN COTE NORMANDE - IFS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 25 000.00 euros au titre de l'année 2015

### **Article 2 :**

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN  
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-010

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780025 CPO-AF  
ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2015

## Arrêté modificatif n° 2015-610780025-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780025

Raison sociale : CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 72 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
  - 59 758.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 132 358.00 euros au titre de l'année 2015

### **Article 2 :**

CPAM de l'Orne procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 72 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 59 758.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR

### **Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 6 050.00 euros
- Soit un montant total de 6 050.00 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015- 610780090 CH  
ARGENTAN -AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780090-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780090  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 35 864.70 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 35 864.70 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

CPAM Calvados procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 35 864.70 euros, à imputer sur le compte 6572132110-RH-AI-AIDE + LA MOBILITE-FIR-EX COUR

**Article 3 :**

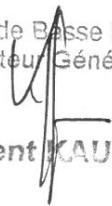
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-007

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH  
AUNAY SUR ODON-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-14000084-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-14000084  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 269.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 41 019.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 18 250.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 371 366.80 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 371 366.80 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 939.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 530 947.23 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;
- Soit un total de 588 908.23 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-028

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000084 CH  
AUNAY SUR ODON-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS  
FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

## Arrêté modificatif n° 2015-14000084-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000084

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 124 298.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
  - 307 029.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
  - 2 272.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
  - 182 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 615 999 euros au titre de l'année 2015

## **Article 2 :**

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 124 298.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 307 029.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 272.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 182 400.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

## **Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 10 358.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 25 585.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 189.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 15 200.00 euros

Soit un montant total de 51 333.25 euros.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Vincen  
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-016

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000100 CHU-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140000100-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-140000100  
Raison sociale : CHRU - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 398 557.23 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 55 148 565.23 euros ;
- Aide à la contractualisation : 7 249 992.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 623 032.97 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 18 528 488.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 094 544.97 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 035 388.01 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 4 042 521.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 331 472.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 1 082 978.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 199 879.77 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 635 252.75 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 252 949.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 454 747.58 euros ;
- Soit un total de 7 542 829.10 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-044

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000118 CH  
FALAISE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-14000118-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000118  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 512 984.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 475 236.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 748.00 euros ;

### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 695 868.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 311 759.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 384 109.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 912 349.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 126 082.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 141 322.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 159 362.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 521 027.92 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

2 / 2

Vincent KAUERMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-024

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000118 CH  
FALAISE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140000118-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-140000118  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 513 900.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 475 236.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 38 664.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 701 360.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 312 769.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 388 591.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 912 349.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 126 158.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 141 780.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 159 362.42 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 521 561.92 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-011

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM  
-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-14000316-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-14000316  
Raison sociale : ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 98 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 46 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 222 200.00 euros au titre de l'année 2015

## Article 2 :

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 57 147.00 euros, à imputer sur le compte 6572134780-AUTRES - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213220-RH-AMELIOR CONDIT TRAV CLACT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 98 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 46 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

## Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572131260-AUT.ACTIONS MODERNIS RESTRUCT-FIR-EX COUR : 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR : 8 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 3 850.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 6 250.00 euros

Soit un montant total de 18 516.67 euros.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Madame Monique RICOMES  
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-023

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000316 EPSM-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-14000316-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-14000316  
Raison sociale : ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 231 219.33 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 59 231 219.33 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 935 934.94 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 4 935 934.94 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-017

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140000555 CLCC-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-14000555-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-14000555  
Raison sociale : CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 296 377.16 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 779 282.16 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 517 095.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 858 031.43 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 858 031.43 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-052

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140000159 CH  
VIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140000159-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-140000159  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 371 215.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 336 197.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 35 018.00 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 964 422.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 6 483 501.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 480 921.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 088 005.00 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 30 934.58 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 663 701.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 90 667.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;
- Soit un total de 838 325.41 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Madame Monique RICOMES

2/2 Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-005

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002254  
ANIDER-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140002254-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINISS ET-140002254  
Raison sociale : ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 867.51 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 194 867.51 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 16 238.96 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 16 238.96 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-048

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140002452  
CLINIQUE MISERICORDE-A PORTANT FIXATION  
DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS  
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140002452-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140002452

Raison sociale : CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 356 093.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 344 896.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 11 197.00 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 334 690.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 334 690.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 29 674.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 444 557.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;

Soit un total de 568 493.09 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN  
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-031

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002619 HAD  
CROIX ROUGE-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140002619-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-140002619  
Raison sociale : HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 008.26 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 59 008.26 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 4 917.36 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 4 917.36 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-030

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140016155 HAD  
BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté n° 2015-140016155-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-140016155  
Raison sociale : SERVICE D'HAD DE BAYEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 058.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 42 058.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 504.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 3 504.83 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-030

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140016759  
POLYCLINIQUE DU PARC-AF ATTRIBUANT DES  
CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

## Arrêté modificatif n° 2015-140016759-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140016759

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 102 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
  - 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
  - 210 708.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
  - 345 500.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
  - 84 955.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 798 663.00 euros au titre de l'année 2015

### **Article 2 :**

CPAM Calvados procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 102 500.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 55 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 210 708.00 euros, à imputer sur le compte 65611132110 GARDES EN ETABLIS PRIVES -FIR- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 345 500.00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 84 955.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR

### **Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 8 541.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 4 583.33 euros

Soit un montant total de 13 125.00 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-051

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-140017237 HOPITAL  
PRIVE ST MARTIN-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140017237-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-140017237

Raison sociale : HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 363.72 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 363.72 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

## **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 756 090.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 196.98 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 63 007.50 euros ;

Soit un total de 64 204.48 euros.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-034

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140017278 IMPR-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140017278-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-140017278  
Raison sociale : INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 642 417.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 4 642 417.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 386 868.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 386 868.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

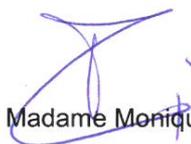
**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-003

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140019175 CRF  
MANOIR D'APRIGNY-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-140019175-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-140019175  
Raison sociale : CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 946 888.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 946 888.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2** :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 78 907.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 78 907.33 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-015

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000013 CHPC-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-50000013-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-50000013  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 183 578.26 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 853 002.26 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 330 576.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 400 185.24 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 16 400 185.24 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 355 913.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 224 963.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 431 964.86 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 366 682.10 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 298 406.33 euros ;
- Soit un total de 2 097 053.29 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-050

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST  
LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC ET DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-500000112-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-500000112

Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 831 877.78 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 501 884.78 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 329 993.00 euros ;

### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 708 513.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 708 513.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 964 254.00 euros ;

### Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 326 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 324 235.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 485 989.81 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 142 376.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 354.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 220 853.08 euros ;

Soit un total de 929 573.47 euros.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directrice Générale Adjoint

Madame Monique RICOMES

Vincent CALIMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-025

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000252 FBS ST  
LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-500000252-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-500000252  
Raison sociale : FBS " LE BON SAUVEUR" - SAINT LO

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 958 005.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 23 958 005.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 996 500.42 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 1 996 500.42 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

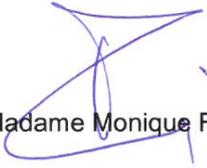
**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-022

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000393 CH  
COUTANCES-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-500000393-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-500000393  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 478 787.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 441 173.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 614.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 363 413.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 363 413.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 722 682.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 39 898.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 446 951.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 143 556.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;

Soit un total de 710 921.58 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

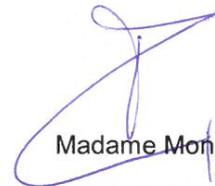
### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-029

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610004269 HAD  
ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté n° 2015-610004269-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-610004269  
Raison sociale : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 534.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 7 534.00 euros ;

**Article 2** :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 627.83 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 627.83 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-028

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610005837 HAD  
ALENCON -A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté n° 2015-610005837-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-610005837  
Raison sociale : UNITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 523.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 12 523.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 043.58 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 1 043.58 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

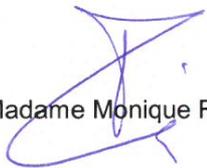
**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-033

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610006256 HAD  
ORNE EST-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté n° 2015-610006256-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-610006256  
Raison sociale : HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 104.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 14 104.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 175.33 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 1 175.33 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-032

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610007155 HAD  
FERTE MACE-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté n° 2015-610007155-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS ET-610007155  
Raison sociale : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 809.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 5 809.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 484.08 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 484.08 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

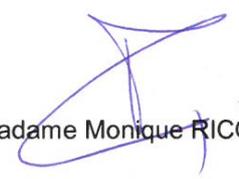
**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-053

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780025 CPO-A  
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et  
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET  
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE  
2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780025-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-610780025  
Raison sociale : CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 117 923.34 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 33 117 923.34 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 759 826.94 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 2 759 826.94 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-004

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780074 CH  
L'AIGLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780074-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-610780074  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 538 463.16 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 507 232.16 euros ;
- Aide à la contractualisation : 31 231.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 022 147.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 022 147.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 917 579.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 128 205.26 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 168 512.25 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 76 464.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 467 443.60 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-014

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780082  
CHICAM-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780082-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-610780082  
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 448 085.42 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 9 297 674.42 euros ;
- Aide à la contractualisation : 150 411.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 758 825.12 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 758 825.12 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

**Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 319 146.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 669 306.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 230 246.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 787 340.45 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 479 902.09 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 276 595.50 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 241 629.33 euros ;
- Soit un total de 1 785 467.37 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

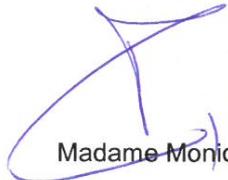
### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-029

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780082  
CHICAM-AF ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2015

## Arrêté modificatif n° 2015-610780082-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS EJ-610780082  
Raison sociale : C.H.I.C - ALENCON-MAMERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 85 819.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 176 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 61 875.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 82 244.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 1 513 988.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 417 013.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 2 311 846.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 140 660.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 103 809.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 46 336.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 225 993.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 5 215 938 euros au titre de l'année 2015

## **Article 2 :**

CPAM de l'Orne procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 85 819.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 176 355.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 61 875.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 82 244.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 1 513 988.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 417 013.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 50 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 2 311 846.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 140 660.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- 103 809.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 46 336.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 225 993.00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR : 7 151.58 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 14 696.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 5 156.25 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR : 6 853.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 34 751.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR : 4 166.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 109 320.5 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 650.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 3 861.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 18 832.75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 126 165.66 euros

Soit un montant total de 339 606.49 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-006

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780090 CH  
ARGENTAN-A PORTANT FIXATION DES  
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL  
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780090-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-610780090  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 229 160.29 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 880 329.29 euros ;
- Aide à la contractualisation : 348 831.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 617 799.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 617 799.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 269 096.69 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 218 149.92 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 581 507.78 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

  
Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-027

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780165 CH  
FLERS-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS  
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780165-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

**Bénéficiaire** FINESS EJ-610780165  
Raison sociale : CH "JACQUES MONOD" - FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 396 732.48 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 033 831.48 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 362 901.00 euros ;

**Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 677 140.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 8 677 140.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

### **Forfaits**

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 467 743.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 128 557.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 283 061.04 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 723 095.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 133 025.00 euros ;
- Soit un total de 1 139 181.04 euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-049

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780199  
CLINIQUE ST DOMINIQUE-A PORTANT FIXATION  
DES DOTATIONS MIGAC ET DAF, DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS  
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780199-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780199

Raison sociale : CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 496 388.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 496 388.00 euros ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 41 365.67 euros ;
  - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
  - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 41 365.67 euros.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN  
Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-027

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015-610780199  
CLINIQUE ST DOMINIQUE-AF ATTRIBUANT DES  
CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

**Arrêté modificatif n° 2015-610780199-AF attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

FINESS ET-610780199  
Raison sociale : CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 21 901.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 45 901.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

CPAM de l'Orne procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 24 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS
- 21 901.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR

**Article 3 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411310-PRATIQU.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR : 2 000.00 euros
- Soit un montant total de 2 000.00 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Monique RICOMES